

PREFECTURE DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° SPECIAL - 29

Date de parution : 11 juin 2010

SOMMAIRE DU RAA SPECIAL N° 29 DU 11 juin 2010

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ANIMATION INTERMINISTERIELLE

BUREAU DU COURRIER

ARRETE N° 10-52 DU 11/06/10 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE À M. BRUNO FEUTRIER
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE.....3

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ANIMATION INTERMINISTERIELLE

BUREAU DU COURRIER

**ARRETE N° 10-52 DU 11/06/10 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE À M. BRUNO FEUTRIER
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE**

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 2324-1 à L 2324-4

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 121-7, L 132-7 à L 132-10, L 134-4, L 222-1, L 222-3, L 224-4, L224-8, L 224-9, L225-1 à L 225-7, L225-18, L 227-4 à L 227-11, L 241-3-2, L 264-6, L 312-1, L 348-3, L 348-4, L 472-1

VU le code du sport, notamment les articles L121-4, L .212-1 à L212-14, L 312-2 et L312-3, L.321-1 à L.321-9, L.322-1 à L.322-9 du code du sport,

VU le code de l'éducation, notamment l'article L 463-6

Vu le code du service national,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel dans ses articles 8, 11 et 12,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale,

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 modifiée relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (Loi DALO),

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération,

VU le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 modifié concernant la déclaration d'établissements d'activités physiques et sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportif pris pour l'application de l'article L 121-4 Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-600 du 27 mai 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 modifiée du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 30 janvier 2009 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet de la Loire,

VU l'arrêté du 1er janvier 2010 du Premier ministre nommant M. Bruno FEUTRIER à la fonction de directeur départemental la cohésion sociale de la Loire,

VU la convention de délégation de gestion entre M. le préfet de la région Rhône-Alpes et M. le préfet de la Loire portant sur la désignation de l'autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés sur le budget de l'Etat en date du 11 mai 2010,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation est accordée à Monsieur Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale, à l'effet de signer:

1.1 En matière de décisions et correspondances administratives concernant l'organisation et le fonctionnement du service relevant de son autorité :

Conformément aux instructions portant déconcentration en matière de gestion des personnels, les décisions relatives aux personnels issus des administrations chargées des affaires sanitaires et sociales, de la jeunesse et des sports, de l'équipement et de l'intérieur.

1.2 En matière de droit au logement opposable :

- la saisine des présidents des commissions logement territorialisées en vue de procéder au relogement des publics reconnus prioritaires par la commission de médiation de la loi « DALO »,
- la saisine pour avis des maires des communes concernées par les propositions de relogement faites aux publics reconnus prioritaires par la commission de médiation de la loi « DALO ».

1.3 En matière de conventionnement et d'aides à la personne :

- l'approbation de convention entre l'Etat et les maîtres d'ouvrages d'opérations d'hébergement d'urgence telles que prévues dans la circulaire N° 2000-16 du 9/02/2000 et relative aux opérations financées sur la ligne d'urgence,
- l'autorisation de notification des avis émis par la commission départementale des aides publiques au logement.

1.4 En matière d'aide sociale à la charge de l'Etat et de politique de lutte contre la précarité et les exclusions :

- les conventions particulières avec les collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ainsi que la dénonciation de ces conventions,
- les conventions avec les organismes d'assurance maladie pour la gestion de l'aide médicale relevant de la compétence de l'Etat et la dénonciation de ces conventions,
- l'admission dans les centres d'hébergement de réadaptation sociale,
- les décisions concernant :
 - . l'aide médicale et la couverture maladie universelle,
 - . l'aide sociale en matière d'hébergement et de réadaptation sociale,
 - . l'allocation simple aux personnes âgées,
 - . l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité,
 - . toute allocation ou prestation d'aide sociale relevant de l'Etat,
 - . la délivrance des cartes de stationnement pour les personnes handicapées.
- la délivrance de l'attestation de recevabilité des demandes déposées dans le cadre du regroupement familial,
- l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat,
- les décisions concernant l'orientation, l'admission ou la sortie d'un centre d'accueil pour demandeurs d'Asile,
- les décisions d'attribution de places d'hébergement en application des décisions prises par la commission de médiation Droit au Logement Opposable,
- l'exercice des recours contre les bénéficiaires de l'aide sociale, les donataires ou les bénéficiaires en cas de succession,
- toute décision en matière de tutelle et de curatelle y compris la tarification des établissements tutélaires,
- toute décision relevant de l'application du Code de la Mutualité,
- tout courrier préparatoire à la signature de convention avec les associations privées, centres communaux d'action sociale, municipalités pour l'octroi des crédits destinés à l'action sociale et à la Politique de la Ville,
- les décisions et conventions avec les associations privées pour l'octroi de crédits destinés à l'action sociale et à l'insertion,
- l'attribution de subventions de fonctionnement aux services d'auxiliaires de vie, lorsque leur montant est inférieur à 100 000 €,
- l'exercice des recours contre les décisions de la commission départementale d'aide sociale,
- la composition du comité médical et de la commission de réforme compétents pour les agents des fonctions publiques,

1.5 EN MATIÈRE DE SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE :

- Protection des mineurs en centres de vacances et de loisirs :

- l'autorisation d'ouverture d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile,
- l'enregistrement des déclarations des personnes organisant l'accueil de mineurs ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés,
- l'opposition à l'organisation d'activité d'accueil,
- la décision d'interdiction temporaire ou permanente prise à l'encontre d'une personne d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils,
- la décision prise en urgence à l'encontre d'une personne de suspension d'exercice d'une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils,
- l'injonction à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou aux exploitants des locaux les accueillant pour mettre fin aux risques pour la santé et sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil, aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif, aux manquements relatifs aux obligations d'assurance,
- la décision d'interdiction ou d'interruption, de manière totale ou partielle, de l'accueil de mineurs ainsi que décision de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes mentionnées à l'alinéa précédent n'ont pas remédié aux situations qui ont fait l'objet de l'injonction,
- la décision sans injonction préalable d'interdiction ou d'interruption de l'accueil de mineurs ou de fermeture des locaux dans lesquels il se déroule, en cas d'urgence ou lorsque que l'une des personnes ayant fait l'objet d'une injonction refuse de se soumettre à la visite de contrôle,
- l'injonction à la personne morale qui organise l'accueil de mineurs lorsque les conditions d'accueil présentent ou sont susceptibles de présenter des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou que sont constatés des manquements aux obligations légales,
- la décision, après avis du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs à l'encontre de la personne morale qui, après injonction, n'a pas mis fin aux dysfonctionnements constatés,

- Conseil départemental de la jeunesse, des sports et la vie associative (CDJSVA) :

- Tous les actes concernant l'organisation des travaux et la présidence du conseil départemental en cas d'absence ou d'empêchement du préfet. (Avis du conseil sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, avis du conseil réuni sous la configuration d'une formation spécialisée),
- la réunion de la formation restreinte du CDJSVA composée des membres de l'ancien conseil départemental de la Jeunesse,
- la décision d'attribution, de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément préfectoral d'association de jeunesse et d'éducation populaire,

- Gestion des postes du Fonds de Coopération pour la Jeunesse et l'Éducation Populaire relevant du contingent déconcentré :

- la décision d'affectation, de suspension ou de retrait de poste dans le cadre de la gestion du contingent déconcentré, en application des instructions ministérielles relative à la gestion du contingent déconcentré des postes du FONJEP.

- Agrément des groupements sportifs :

- les décisions d'attribution, de refus ou de retrait de l'agrément préfectoral de groupement sportif.

- Contrôle de l'encadrement des activités physiques et sportives et exploitation des établissements d'activités physiques et sportives :

Tous les actes concernant la mise en œuvre des dispositions concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités,

- ▶ l'enregistrement de la déclaration d'ouverture d'établissement effectuée,
- ▶ l'opposition à l'ouverture d'un établissement qui ne remplit pas les conditions fixées,
- ▶ la mise en demeure adressée à l'exploitant de l'établissement de mettre fin aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité, au défaut de souscription du contrat d'assurance et aux situations exposant les pratiquants à

l'utilisation de substances ou de procédés interdits avec délai imparti,

- ▶ la décision de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement si l'exploitant n'a pas donné suite à la mise en demeure ou s'il s'oppose au contrôle de l'autorité administrative,
- ▶ la décision de fermeture temporaire en cas d'urgence sans mise en demeure préalable,
- ▶ la décision d'ordonner une enquête pour établir les circonstances dans lesquelles est survenu un accident,
- ▶ la vérification de l'absence de condamnation pour crime ou certains délits des exploitants par demande aux services judiciaires de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2).

Tous les actes relatifs au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives :

- ▶ l'enregistrement de la déclaration d'activité d'éducateur sportif,
- ▶ l'enregistrement de la déclaration d'activité d'éducateur sportif et délivrance de l'attestation de stagiaire,
- ▶ l'injonction de cesser toute activité à toute personne exerçant la profession d'éducateur sportif en méconnaissance de la loi,
- ▶ la décision prise en urgence d'interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois de la profession d'éducateur sportif,
- ▶ la décision d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, la profession d'éducateur sportif après consultation du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- ▶ la délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif,
- ▶ le retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif pour les éducateurs ayant fait l'objet d'une interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif et pour ceux ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ou certains délits,
- ▶ la vérification de l'absence de condamnation pour crime ou certains délits par demande aux services judiciaires de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) concernant le déclarant d'activité.

Surveillance des établissements de natation :

- l'enregistrement de la déclaration par la personne désirant assurer la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant,
- Par dérogation aux dispositions précédentes, la délivrance de l'autorisation d'exercer provisoirement à la personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) dans les conditions réglementaires (lors de l'accroissement saisonnier et lorsque l'exploitant de l'établissement a démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS),
- le retrait de l'autorisation en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Recensement des équipements sportifs - Gestion de la déclaration à l'administration d'un équipement sportif dans le cadre du recensement national des équipements sportifs.

Actions en direction de l'enfance et de la jeunesse et de l'éducation populaire :

- les arrêtés d'attribution et notification de subvention de fonctionnement aux associations intervenant dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire,
- l'approbation de convention annuelle ou pluriannuelle d'objectifs passée entre l'Etat et les associations, relative au développement de l'accès des enfants et des jeunes aux activités sportives, culturelles et de loisirs pour la mise en œuvre d'une politique éducative territoriale,
- les arrêtés d'attribution pour les programmes nationaux favorisant l'initiative, l'expression et l'autonomie des jeunes.

Actions en faveur du développement des pratiques sportives :

- l'arrêté d'attribution et notification de subvention de fonctionnement aux associations et comités départementaux sportifs,
- l'approbation de convention annuelle ou pluriannuelle d'objectifs passée entre l'Etat et les groupements sportifs, clubs et comités départementaux sportifs.

Examen du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA)

l'organisation des épreuves de l'examen conduisant à l'obtention du B.N.S.S.A. et présidence du jury délivrant le diplôme en cas d'absence ou d'empêchement du préfet.

Gestion des volontariats :

Signature de tous les actes relatifs :

- à l'instruction des demandes d'agrément au titre du service civil volontaire en relation avec la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- au conventionnement des collectivités territoriales au titre du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité,
- à l'agrément des associations, fondations, union ou fédération d'associations au titre du volontariat associatif,
- au suivi de l'application des décisions correspondantes.

1.6 En matière politique de la ville :

Tous les actes et documents relatifs à la politique de la ville.

1.7 En matière droits des femmes et d'égalité en hommes et femmes :

Tous les actes et documents liés aux mesures favorisant les droits des femmes et l'égalité.

ARTICLE 2: Sont soumis à la signature du Préfet les actes et décisions suivants :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 3: Un arrêté de subdélégation de signature fixe la liste nominative des agents de la Direction Départementale de la Loire habilités à signer les actes, en cas d'absence de M. Bruno FEUTRIER. Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la Préfecture afin d'être publié au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4: L'arrêté préfectoral n° 10-13 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale est abrogé.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juin 2010

Le Préfet
Pierre SOUBELET